



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2025-082

Nom du projet : PNRUN – MANIFESTATION PUBLIQUE « MAFATE DEBOUT POUR JESUS »
Numéro de dossier : 2025/AD/268
Pétitionnaire : M. VAR Joël – AMADR Rivière des Galets
Localisation du projet : Aurère - Commune de la Possession

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa MARCœur 27 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n° 2021-386 du 18 février 2022 portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de l'association AMADR en date du 08/04/2025, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 08/04/2025 et relatif au dossier n° 2025/AD/268 ;

Considérant que la demande concerne l'autorisation de la manifestation cultuelle et culturelle « Mafate debout pour Jésus à Aurère » du vendredi 07 novembre à 06h00 au dimanche 09 novembre 2025 à 18h00, pour 220 participants actifs et un public total attendu de 350 personnes ;

Considérant que la manifestation publique objet de la demande, localisée sur la commune de la Possession se déroule dans le cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que les impacts sur le milieu naturel de la manifestation publique, objet de la demande, sont maîtrisés ;

Considérant, la nécessité d'encadrer les manifestations publiques pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise l'organisation et le déroulement de la manifestation publique intitulée « Mafate debout pour Jésus à Aurère ».

Le nombre maximum de participants autorisés est de 220.

Le nombre maximum de personnels bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation autorisés est de 30.

Article 2 : Période de validité

La présente autorisation est valable uniquement du vendredi 07 au dimanche 09 novembre 2025.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

3-0 Un exemplaire de la présente autorisation devra être remis à chaque responsable de poste d'animation.

3-1 Information et sensibilisation des participants et de l'ensemble des personnels, bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation : L'organisateur doit informer et sensibiliser, par tous les moyens dont il dispose les participants, et l'ensemble des bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation, sur le fait que la manifestation publique se déroule en toute ou partie dans le « cœur » du parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique, pour l'organisateur, de respecter et/ou de faire respecter l'ensemble des prescriptions ci-dessous.

En outre, l'organisateur doit transmettre à l'ensemble des participants et aux personnels bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation, les informations suivantes :

- aucune atteinte ne doit être portée à la végétation,
- le prélèvement de végétaux d'espèces indigènes, pour la confection de bâton de marche ou tout autre usage, est interdit,
- tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit,
- l'usage du feu est strictement interdit en dehors des emplacements pérennes aménagés à cet effet par le gestionnaire des lieux,
- afin d'éviter la dissémination et l'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes, un nettoyage complet des équipements utilisés à l'occasion de la manifestation (sac - vêtements - chaussures - etc.), est recommandé avant le début de la manifestation. Cette prescription est d'autant plus importante dès lors que les équipements ont été utilisés en dehors de l'île de La Réunion. Sur les sites équipés de stations de biosécurité, les participants doivent les utiliser.

3-2 Sensibilité du milieu : Les milieux naturels et les espèces végétales qui les composent sont particulièrement fragiles. Une attention doit être portée sur les piétinements et sur l'installation du matériel. Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation indigène.

3-3 Installation, signalétique et balisage :

- L'installation d'un podium provisoire est autorisé.

- L'utilisation de groupe électrogène est autorisée. L'organisateur devra **prévoir les bacs de rétention pour chaque groupe électrogène** utilisé afin d'éviter toute pollution du sol par les hydrocarbures.
- La signalétique de la manifestation et le balisage de l'itinéraire d'accès sont légers et n'utilisent que des supports amovibles. **L'utilisation de peinture sur le sol, sur des supports naturels, sur du mobilier ou sur des panneaux existants, est interdite.** La mise en place du balisage est réalisée au plus près du jour de la manifestation, et au maximum 6 jours avant la manifestation. L'ensemble de la signalétique et du balisage est enlevé entièrement et immédiatement ou au plus tard dans un délai maximum de 24 heures suivant la fin de la manifestation. L'utilisation d'un balisage personnalisé à l'en-tête de la manifestation ou de l'organisateur est recommandé.

3-4 Déchets : Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les oiseaux indigènes), est interdit.

L'organisateur donne aux participants, au public et aux personnels d'organisation, les consignes nécessaires en matière de propreté des sites.

L'organisateur maintient les lieux d'accueil du public en parfait état de propreté et vérifie qu'aucun déchet, même biodégradable n'ait été abandonné. Le nettoyage complet des lieux et l'évacuation des dépôts éventuels sont opérés immédiatement ou au plus tard dans un délai maximum de 24 heures suivant la fin de la manifestation.

3-5 Feu : L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents, maçonnés et non mobiles.

3-6 Nuisances sonores : Le recours à du matériel sonore amplifié est autorisé du 07 au 09 novembre 2025, de 09h à 17h.

3-7 Publicité : La publicité est interdite en cœur de parc national. Par conséquent, les banderoles-drapeaux et autres supports publicitaires sont interdits. Seules des banderoles publicitaires placées à l'intérieur des tentes du stand sont possibles.

3-8 Prises de vue : Les prises de vue réalisées ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du Parc national.

Les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du parc national lorsqu'elles sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (faire apparaître la mention « tourné en cœur du parc national de La Réunion »).

En outre, les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national (Pour instagram : @parc_national_reunion ; Pour Facebook : @Parc national de La Réunion).

3-9 Survol : Le recours à l'hélicoptère est autorisé pour le transports de matériels et d'équipements nécessaires à la réalisation de la manifestation, ainsi que pour le transport et la dépose de personnes en incapacité physique.

- 6 rotations sont autorisées dans ce cadre entre Deux Bras et Aurère.
- Le survol de Mafate est autorisé de 6h35 à 16h30.
- Le survol de la Roche Ecrite et du Grand Bénare est strictement interdit en tout temps.

3-10 : Informations du Parc national de La Réunion : l'organisateur doit informer le Parc national de tout incident survenu pendant la manifestation publique (accidents, départ de feu) ainsi que des mesures correctives mises en place. L'information doit se faire auprès de l'adresse mail suivante : autorisations@reunion-parcnational.fr.

Article 4 : Recommandations

Informations aux autres usagers du site : il est recommandé à l'organisateur de mettre en place une signalisation informant les autres usagers du site (visiteurs se rendant à Aurère - Mafate notamment) de la tenue de la manifestation et des éventuels désagréments pouvant en résulter (difficulté d'accès et de circulation, etc.), depuis les entrées de l'île.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La mise en œuvre des prescriptions de la présente autorisation est placée sous la responsabilité du bénéficiaire, qui devra être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 6 : Autres obligations

6-1 Autres réglementations :

Cette autorisation n'exonère pas l'organisateur des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national et est délivrée sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations requises (notamment auprès de l'ONF et du Département). Il ne se substitue pas non plus aux obligations de l'organisateur vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

6-2 Risque incendie :

En cas de départ de feu ou de suspicion d'incendie, le bénéficiaire doit composer immédiatement le **18** en suivant la procédure précisée en annexe (« Message d'Alerte »).

En toute circonstance l'alerte doit être passée après mise en sécurité de l'ensemble des membres de l'équipe (prévoir trajectoire d'évacuation sécurisée, se mettre dos au vent, ...).

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou de la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 : Sécurité et responsabilité

Les espaces, sites et itinéraires considérés dans le cadre du projet ne sont ni aménagés, ni balisés, ni sécurisés par le Parc national de La Réunion. La présente autorisation ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assurée par le Parc national qui dégage toute responsabilité, notamment en cas d'accident.

Article 10 : Annexe

Est annexée à la présente, la procédure d'alerte en cas de départ de feu.

Article 11 : Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire, communiquée à la Sous-Préfecture de Saint-Paul et à la commune de la Possession et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 06/05/2025

Le Directeur


Jean-Philippe DELORME


Copies :

- ONF
- Département
- Commune de la Possession
- Sous-Préfecture Saint-Paul



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
Inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr



Parc national de La Réunion

MESSAGE D'ALERTE : 18

En toute circonstance, l'alerte doit être passée après mise en sécurité de l'ensemble des membres de l'équipe (prévoir trajectoire d'évacuation sécurisée, se mettre dos au vent, ...)

	« Bonjour »		
Je suis	Nom :	Eco-garde du secteur :	
	Mes coordonnées sont : 0692...		
	Je me trouve :		
Je vois	Je vous signale :	Une fumée suspecte	
		Un départ de feu	
		Un feu établi	
	Sur la commune de		
	A lieu-dit		
	Les coordonnées DFCI sont :		
	La fumée est :	Blanche (bcp de vapeur d'eau, écobuage, feu en régression)	
		Grise (foyer d'intensité moyenne)	
		Noire épaisse moutonnante entre 90° et 45° (foyer en pleine pyrolyse, danger de saute de feu)	
		Noire et rousse avec flammes au milieu < 45° (combustion intense)	
	La végétation est composée d' :	herbes	
		arbustes (éventuellement type)	
		Arbres (éventuellement type)	
		canne	
	Le relief est :	Plaine, crête, talweg (ravine), col, falaise, piton, cuvette, mamelon	
		Pente nulle	
		Pente ascendante	
Pente descendante			
La météo sur zone est :	Soleil, pluie, nuageux		
	Le vent est	Pas de vent (fumée verticale)	
		Vent fort (continu, en rafale)	
Direction du vent (vient de l'E ; NE ; S)			
Les dangers sur zone sont :	Pylône, réseau haute tension, antenne... Fréquentation du public		
L'accès se fait par :			
et j'attends avant de raccrocher			